

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 12 janvier 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.**

---

**MARIE-PAULE SPIESER**

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

**GD-OTS CANADA INC.**

et

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

---

[1] VU le Protocole de réclamation approuvé le 30 juin 2021<sup>1</sup>, modifié le 31 mars 2022<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, C.S. n° 200-06-000038-037, 30 juin 2021, j. Godbout.

<sup>2</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 1073.

[2] VU la demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, visant à ce que soit modifié le Protocole de réclamation afin de prolonger la période de réclamation jusqu'au 15 juillet 2023, période qui devait initialement se terminer le 15 juillet 2022 et qui fut prolongée jusqu'au 15 janvier 2023;

[3] VU que l'article 4.9 du Protocole de réclamation précise que la période de réclamation prend fin « *le 15 janvier 2023 à minuit* »;

[4] VU que l'instruction de la demande s'est tenue le 11 janvier 2023 et prise à cette date en délibéré;

[5] VU que l'article 2 du Protocole de réclamation prévoit qu'il « *peut être modifié par ordonnance de la Cour* »;

[6] VU l'article 49 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup>;

[7] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer une ordonnance de sauvegarde afin de préserver les droits des parties, et plus particulièrement les droits des membres du groupe représentés par la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser;

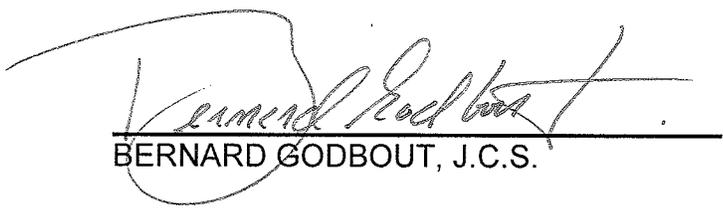
**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **PRONONCE** la présente ordonnance de sauvegarde :

[9] **PROLONGE** la période de réclamation précisée à l'article 4.9 du Protocole de réclamation qui doit se terminer le 15 janvier 2023 à minuit jusqu'à la date du jugement à intervenir sur la Demande pour prolongation du délai de réclamation et pour publication d'avis additionnels et **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de maintenir le Portail des réclamations disponible et accessible jusqu'à cette date;

[10] **DÉCLARE** que les articles pertinents du Protocole de réclamation, notamment les articles 4.9 et 68, sont modifiés en conséquence;

[11] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

<sup>3</sup> Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.

Me Charles A. Veilleux  
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo  
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Avocats Conseils

Me Simon Pelletier  
BCF s.e.n.c.r.l.  
Avocats Conseils

Me David Lucas  
Me Michelle Kellam  
Me Rosine Faucher  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque  
Me Jonathan Lacoste-Jobin  
LAVERY, DE BILLY  
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi  
Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé, pour l'Administrateur  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Date d'audience : 11 janvier 2023